

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.187 du 11 mai 2000

A.85.637/XIII-1239

En cause : **MIESSE** Guy,
ayant élu domicile chez
Me Bernard FRANCIS, avocat,
avenue Jupiter 178
1190 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 1999 par
Guy MIESSE qui demande l'annulation du permis d'urbanisme
délivré le 10 juin 1999 par le Ministre de l'Aménagement
du territoire, de l'Equipeement et des Transports de la
Région wallonne à Monsieur et Madame TOISOUL, tendant à
construire une habitation unifamiliale sur un bien sis rue
Jean Moisse, 33;

Vu la demande introduite le même jour par le même
requérant tendant à la suspension de l'exécution du même
acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 21 février 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 mars 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêté du 3 septembre 1999, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement a retiré l'arrêté attaqué; que le recours en annulation ainsi que la demande de suspension sont par conséquent devenus sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le onze mai deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.